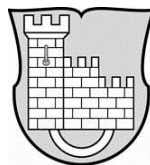


**Message du Conseil communal au Conseil général**

**Modification des statuts de  
l'Association des communes de la  
Sarine pour les services médico-  
sociaux (ACSMS)**

du 18 août 2015



**VILLE DE FRIBOURG**

# **MESSAGE DU CONSEIL COMMUNAL AU CONSEIL GENERAL**

**du 18 août 2015**

---

## **N° 45 – 2011-2016:    Modification des statuts de l'Association des communes de la Sarine pour les services médico-sociaux (ACSMS)**

---

Madame la Présidente,

Mesdames et Messieurs les membres du Conseil général,

En date du 3 juin 2015, le Comité de direction a soumis à l'assemblée des délégués la modification des statuts de l'association des communes de la Sarine pour les services médico-sociaux (ACSMS). L'assemblée des délégués a accepté la modification de ses statuts, par 37 voix contre 5.

En vertu de l'art. 113 de la Loi sur les communes (LCo), le Conseil communal a l'honneur de vous soumettre pour approbation la modification des statuts de l'ACSMS.

### **I        Le rôle de l'ACSMS**

#### **1        L'exécution de la législation sur les établissements médico-sociaux pour personnes âgées**

##### *1.1    L'exploitation du home médicalisé de la Sarine*

Selon la loi du 23 mars 2001 sur les établissements médico-sociaux pour personnes âgées (LEMS, RSF 834.2.1), les communes doivent assurer la mise à disposition des places nécessaires à l'accueil des personnes âgées qui ne peuvent plus mener une existence indépendante (art.9 al. 1 LEMS). Pour remplir leurs obligations, les communes qui ne sont pas propriétaires d'un établissement médico-social (ci-après :

EMS) constituent une ou des associations conformément à la loi sur les communes. Seules ou en association, elles peuvent passer des conventions avec des établissements publics et privés (art. 10 LEMS).

Dans le district de la Sarine, certaines communes se sont regroupées en association pour exploiter un EMS ; d'autres ont conclu des conventions avec des EMS privés ou publics. Ce qui a amené les communes de la Sarine à créer en 1981, une association destinée, notamment, à exploiter le home médicalisé construit à Villars-sur-Glâne, Avenue Jean-Paul II (ci-après : le home médicalisé de la Sarine ou HMS) ; elle a pris le nom de « *Association des communes de la Sarine pour les services médico-sociaux (ACSMS)* » (ci-après : l'ACSMS ou l'Association).

### *1.2. L'exploitation du Foyer de jour de la Sarine*

Les EMS fribourgeois favorisent le maintien à domicile des personnes âgées fragilisées en leur permettant de venir passer une journée dans un « *foyer de jour* ». Actuellement, les six foyers de jour du canton (un foyer hors EMS) soulagent le quotidien des malades et de leurs proches et favorisent le maintien dans leur environnement familial et social. L'ACSMS exploite un de ces six foyers sous l'appellation de Foyer de jour de la Sarine.

### *1.3 La commission de district des EMS*

Aux termes de l'article 13 LEMS, le district de la Sarine dispose d'une commission des EMS (ci-après : la CODEMS), composée de cinq membres nommés par le préfet, qui la préside. Les frais de fonctionnement de la commission sont supportés par les communes membres, qui en déterminent la clé de répartition conformément aux règles applicables au mode de collaboration intercommunale choisi.

Ainsi, la CODEMS ne dépend pas d'une association de communes ; elle est une véritable autorité, instituée par la législation cantonale. C'est la raison pour laquelle les statuts de l'ACSMS ont été précisés en 2012, l'article 6 al. 2 prévoyant désormais que celle-ci « *entretient des liens privilégiés* » avec la CODEMS, qui n'est pas un organe de l'Association.

En revanche, il appartient aux communes de régler la répartition des frais de fonctionnement de la CODEMS (art. 13 al. 4 LEMS). Dans le district de la Sarine, cette répartition est fixée de la même manière que la répartition des frais financiers liés aux dépenses d'investissement des établissements médico-sociaux du district de la Sarine prévue à l'article 35 des statuts de l'ACSMS (art. 35 des statuts ; cf. message p.2).

### *1.4 Les frais financiers des établissements médico-sociaux pour personnes âgées du district de la Sarine*

Les frais d'investissement des immeubles et les frais financiers des EMS sont à la charge des communes (art. 12 LEMS). Il appartient à la CODEMS de répartir les

frais financiers d'un séjour entre les communes membres qui ont constitué un pot commun à cet effet, selon la clé de répartition déterminée par les communes (art. 14 al. 1 let. a LEMS). Chaque établissement facture à la commission de district du domicile la participation aux frais financiers (art. 17 LEMS).

Dans le district de la Sarine, les communes membres de l'ACSMS prennent en charge les frais financiers des EMS situés dans le district, créant, ainsi, un pot commun au sens de l'article 14 al. 1 let. a LEMS.

## **2 L'exécution de la législation sur l'aide et les soins à domicile dans le district de la Sarine**

### *2.1 La Fondation pour l'aide et les soins à domicile de la Sarine*

Les communes doivent se réunir en association groupant l'ensemble des communes d'un district afin de garantir la couverture des besoins de la population en matière d'aide et de soins à domicile. Les associations de communes concluent ensuite des mandats de prestations avec un ou plusieurs services privés ou créent un ou plusieurs services d'aide et de soins à domicile (art. 8 al. 1 et 3 LASD)<sup>1</sup>.

Dans le district de la Sarine, les communes ont convenu de charger l'ACSMS d'assurer les tâches prévues par la législation sur l'aide et les soins à domicile (art. 3 al. 1 let d des statuts) ; celle-ci a conclu un mandat de prestations avec la Fondation pour l'aide et les soins à domicile de la Sarine (ci-après : FASDS).

### *2.2 La commission de district pour l'aide et les soins à domicile de la Sarine*

L'article 9 LASD institue une commission de district chargée, notamment, d'élaborer le règlement concernant l'octroi de l'indemnité forfaitaire et de faire, à l'intention de l'association de communes, une proposition pour le montant de cette indemnité (art. 9 al. 1 let a LASD). Cette Commission décide en outre de l'octroi des indemnités forfaitaires accordées aux parents et aux proches (art 9 al 1 let b LASD). Elle est composée d'au minimum sept membres désignés par l'association de communes qui veille à ce que des professionnels compétents dans le domaine du maintien à domicile soient représentés (art. 4 RASD)<sup>2</sup>.

Ainsi, comme la CODEMS, la Commission de district pour l'aide et les soins à domicile de la Sarine ne trouve pas son fondement dans une association de communes ; elle est une véritable autorité, instituée par la législation cantonale. C'est la raison pour laquelle les statuts de l'ACSMS ont été précisés en 2012, l'article 6 al. 2 prévoyant désormais que celle-ci « *entretient des liens privilégiés* » avec la commission de district, qui n'est pas un organe de l'Association. La seule question que l'ACSMS devait régler était celle de la composition de la commission, ce qui est

<sup>1</sup> loi du 8 septembre 2005 sur l'aide et les soins à domicile (LASD ; RSF 823.1).

<sup>2</sup> règlement du 10 janvier 2006 sur l'aide et les soins à domicile (RASD ; RSF 823.11).

prévu à l'article 22 des statuts. L'article 36 des statuts régit, quant à lui, les frais de fonctionnement de la commission.

### *2.3 La charge financière de l'aide et des soins à domicile*

Les communes membres décident, dans le cadre de l'association qu'elles ont créée, de la répartition de la charge financière en matière d'indemnité forfaitaire et d'aide et de soins à domicile (art. 8 al 2 LASD).

L'article 36bis des statuts règle cette question.

## **3 Le Service d'ambulance de la Sarine**

Les communes du district de la Sarine ont convenu de charger l'ACSMS d'exploiter un service d'ambulance (ci-après : SAS / art. 3 al 1 let b des statuts).

## **II Les motifs et le contenu de la modification des statuts de l'ACSMS**

### **1 La concrétisation des mesures préconisées dans les rapports d'expert**

Le comité de direction de l'ACSMS a confié à M. Gérard Guillaume, expert-comptable dipl., un mandat d'expertise destiné à établir un diagnostic, réfléchir et proposer des solutions susceptibles d'améliorer la conduite de l'ACSMS et des organes qui la composent.

M. Guillaume a déposé deux rapports : le premier, daté du 15 octobre 2013 (ci-après Rapport I), comprend une analyse du fonctionnement de l'ACSMS, propose diverses mesures de réorganisation et contient des réflexions au sujet des perspectives futures pour les homes médicalisés du district. Le second, rendu le 11 mars 2014, évalue les engagements financiers découlant des mesures proposées dans le rapport I.

#### *1.1 La création d'un poste de directeur ou de directrice général(e) et la centralisation de certaines fonctions*

Pour l'expert, l'organisation future de l'ACSMS passe impérativement par la création d'un poste d'administrateur de l'ACSMS (dénommé depuis, directeur ou directrice général(e)), en l'espèce c'est M. Jacques Pollet qui a été nommé à ce poste. Ce poste est nécessaire pour concrétiser les décisions du comité, chapeauter les services administratifs et coordonner les activités de l'ensemble des services médico-sociaux. Ce regroupement des tâches va d'ailleurs dans le sens des

recommandations exprimées dans le Concept Senior+, qui prévoit notamment de mettre en œuvre une coordination de l'offre de prestations<sup>3</sup>.

L'expert préconise ensuite la centralisation des fonctions des ressources humaines, des finances et de la comptabilité. Il recommande enfin la modification de la structure hiérarchique des différents services de l'ACSMS ainsi que la dissolution de la FASDS.

Le Conseil communal a décidé de suivre les recommandations du comité de direction de l'ACSMS, qui sont concrétisées dans les modifications proposées ci-dessous.

#### *1.1.1 La répartition des attributions entre le comité de direction et le directeur ou la directrice général(e)*

Le directeur ou la directrice général(e) fera désormais partie des organes de l'ACSMS (art. 6 al. 1 let. c P). Il assistera aux séances du comité de direction avec voix consultative (art. 12 al. 1 P).

Il appartiendra désormais au comité de direction non plus de « *diriger et administrer* » l'ACSMS, mais d'en fixer la stratégie (art. 17 al. 1 let. a P). La direction opérationnelle sera confiée au directeur ou la directrice général(e), qui sera engagé par le comité de direction (art. 17 al. 1 let. d et 17bis P).

Les attributions du directeur ou de la directrice général(e) seront fixées dans un cahier des charges ainsi que dans le règlement d'organisation arrêté par le comité de direction (art. 17bis et 17 let. g P). Ses attributions seront en principe les suivantes :

- direction de l'ACSMS conformément à son cahier des charges ;
- responsabilité des ressources humaines, techniques et financières dans les limites fixées par son cahier des charges ;
- coordination des activités des différents services de l'ACSMS ;
- préparation des objets à soumettre au comité de direction et à l'assemblée des délégués et exécution des décisions de celui-ci ;
- secrétariat des organes de l'ACSMS ainsi que de la CODEMS et de la Commission de district pour l'aide et les soins à domicile de la Sarine ;
- engagement des autres membres du personnel de l'ACSMS ;
- relations avec les autorités cantonales et communales ainsi qu'avec les différentes institutions et les partenaires publics et privés ;
- reddition de compte des activités de l'ACSMS auprès de l'assemblée des délégués et du comité de direction ;
- représentation de l'ACSMS conformément aux modalités fixées à l'article 19 P.

<sup>3</sup> Concept Senior+, Direction de la santé et des affaires sociales, projet du 28.02.2014, p. 24

Le directeur ou la directrice général(e) assurera le secrétariat des organes de l'ACSMS (art. 17bis al. 2 P), autrement dit du comité de direction, de l'assemblée des délégués ainsi que des commissions et délégations créées par le comité conformément à l'article 18 des statuts. C'est la responsabilité générale du secrétariat qui est visée, et non les tâches administratives qui y sont liées (tenue effective du procès-verbal, envoi des convocations, etc.), lesquelles pourront être déléguées.

L'engagement du directeur ou de la directrice général(e) implique le mode de représentation prévu à l'article 19 soit revu (cf. art. 19 P). Il s'agit également d'autoriser le président et le vice-président à signer ensemble, ce qui n'est pas autorisé par la version actuelle des statuts.

### 1.1.2 *Les attributions du directeur ou la directrice général(e) en matière de ressources humaines*

A l'heure actuelle, le comité de direction est autorisé d'engagement de l'ensemble du personnel (art. 17 let. d des statuts).

Dans son rapport du 15 octobre 2013, l'expert Gérald Guillaume préconise de centraliser les fonctions RH et de les placer sous l'autorité directe du directeur ou de la directrice général(e). Les tâches liées à l'engagement du personnel administratif et la gestion de l'ensemble du personnel seraient ainsi centralisées dans un seul service de RH. En revanche, pour le personnel médico-social, il est d'avis de maintenir la responsabilité du recrutement par les services, respectivement par les professionnels des soins.

Il importe, à cet égard, de bien distinguer la tâche de *recrutement du personnel* (définition des critères d'engagement, sélection des candidats) de la question de *l'autorité d'engagement*. Celle-ci détermine qui assume, aux yeux de la loi, la décision d'engager le personnel. La notion d'autorité d'engagement mérite d'être précisée.

Aux termes de l'article 70 de la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo RSG 140.1), les communes peuvent adopter, par un règlement de portée générale, leurs propres règles relatives au personnel. A défaut d'un règlement communal de portée générale, les dispositions de la loi du 17 octobre 2001 sur le personnel de l'Etat (LPers, RSF 122.70.1), hormis les articles 4 à 23, 132 al. 1 et 2 et 133 al. 1, ainsi que ses dispositions d'exécution s'appliquent par analogie au personnel communal à titre de droit communal supplétif. Cette disposition est applicable aux associations de communes (art. 126 LCo). En l'espèce, l'ACSMS est dotée d'un règlement du personnel qui renvoie aux dispositions de la loi sur le personnel de l'Etat.

Il appartiendra désormais au comité de direction d'engager le directeur ou la directrice général(e) ainsi que les cadres supérieurs de l'ACSMS (responsables du home médicalisé, du foyer de jour, du service de l'aide et des soins à domicile, du service d'ambulances, des ressources humaines et des finances), d'approuver leur cahier des charges et de surveiller leur activité (art. 17 let. d P).

Il est prévu que, dans son cahier des charges, le directeur ou la directrice général(e) procède à l'engagement des autres membres du personnel.

Il importe en effet que, pour avoir une vision claire et globale de l'ACSMS, la responsabilité de décider de l'engagement d'une personne incombe au directeur ou à la directrice général(e).

Le comité de direction, respectivement le directeur ou la directrice général(e), sera considéré(e) comme *autorité d'engagement* au sens de la LPers. Les recours contre les décisions du directeur ou de la directrice général(e) seront adressés au comité de direction en sa qualité d'autorité hiérarchique supérieure au sens de l'article 132 al. 1 LPers.

Quant aux *tâches de recrutement* au sens évoqué ci-dessus, elles pourront demeurer dans les mains des responsables des différents services.

### *1.1.3 Les attributions du directeur ou de la directrice général(e) en matière financière et comptable*

Dans son rapport du 15 octobre 2013, l'expert Gérald Guillaume préconise de centraliser les fonctions finances/comptabilité et de les placer sous l'autorité directe du directeur ou de la directrice général(e). Une telle centralisation facilitera en effet la planification des besoins de trésorerie, puisqu'il deviendra possible de gérer cette trésorerie globalement au sein de l'ACSMS et non plus dans le cadre de chaque service comme c'est le cas actuellement.

### *1.2 La direction du home médicalisé de la Sarine et du service d'ambulance*

Avec la nomination d'un directeur ou d'une directrice général(e), les postes de direction du home médicalisé et du service des ambulances n'ont plus de raison d'être. Le home médicalisé sera ainsi placé sous la responsabilité d'un ou d'une chef d'établissement et le service d'ambulance sous celle d'un ou d'une chef d'exploitation.

### *1.3 La création d'un service d'aide et de soins à domicile et la dissolution de la FASDS*

Le directeur ou la directrice général(e) aura pour fonction de concrétiser les décisions du comité dans les différents domaines de compétence de l'ACSMS. Il/elle aura la responsabilité des ressources humaines, techniques et financières et coordonnera les différents services de l'ACSMS. Dès lors que l'ACSMS assure, dans ses buts, l'exécution de la législation sur l'aide et les soins à domicile, le directeur ou la directrice général(e) devra veiller à ce que cette mission soit correctement remplie ; à cette fin, il convient de lui confier la gestion directe de ce domaine. La FASDS n'a ainsi plus de raison de subsister en qualité de personne morale distincte de l'ACSMS, raison pour laquelle elle sera dissoute, ses activités étant confiées au



nouveau service d'aide et de soins à domicile. Cela va également dans le sens du Concept Senior+. Son personnel sera repris par l'ACSMS.

Il ressort des renseignements pris auprès de l'Autorité de surveillance des fondations que la dissolution de la FASDS devra obéir à certains principes : D'abord, les membres du Conseil de fondation devront donner leur accord à cette dissolution. Le transfert du patrimoine étant régi par la loi fédérale sur les fusions, un contrat de transfert sera ensuite élaboré entre l'ACSMS et la FASDS pour régler cette question ainsi que l'affectation du capital et la reprise de la comptabilité, notamment (art. 47 al. 2 P). Ce contrat se fera sur la base d'un bilan intermédiaire établi par une fiduciaire indépendante. Il sera enfin approuvé par l'Autorité de surveillance, qui constatera que la FASDS n'a plus de substance.

#### 1.4 La modification de l'organisation comptable

##### 1.4.1 Les recommandations de l'expert

Bien que les plans comptables ne puissent être unifiés et que les facturations soient régies par des lois différentes, le regroupement des services comptables sous une seule autorité permettra d'améliorer plusieurs domaines d'activité (suivi des débiteurs, planification des besoins de trésorerie, etc.). L'expert recommande par ailleurs un certain nombre de mesures propres à améliorer l'information dans le domaine financier et comptable :

- rédaction d'un seul rapport de gestion pour l'ensemble des activités de l'ACSMS ;
- intégration dans le rapport de gestion d'un chapitre couvrant les activités de la CODEMS et celles la Commission des indemnités forfaitaires ;
- ouverture d'un chapitre « *frais de fonctionnement* » de l'ACSMS dans la comptabilité et transfert des charges administratives dans cette rubrique ;
- comptabilisation des investissements par objet ;
- établissement d'une comptabilité séparée pour les indemnités forfaitaires ;
- consolidation du bilan de l'ACSMS (présentation unifiée pour tous les services) ;
- rédaction de commentaires sur le budget à l'intention du comité de direction ;
- justification des écarts par rapport au budget dans les comptes annuels ;
- suivi des dépenses d'investissement votées et justification par un décompte ;
- amélioration du suivi du contentieux du SAS.

A ces mesures, l'expert conseille d'ajouter une planification de la trésorerie annuelle pour les appels de fonds aux communes ainsi qu'une planification financière imposée par la loi sur les communes, ce qui permettra d'avoir une vue d'ensemble de l'utilisation des fonds versés par les communes et gérés par l'ACSMS.

##### 1.4.2 La modification des dispositions statutaires relatives aux finances de l'ACSMS

Afin de mettre en œuvre ces recommandations, il est nécessaire de simplifier les dispositions statutaires relatives aux finances de l'ACSMS.

*a. Le regroupement des dispositions relatives à la limite d'endettement*

Les dispositions relatives aux emprunts que l'ACSMS peut contracter sont actuellement réparties en fonction des différents objets concernés :

- CHF 4'000'000.00 au titre de compte de trésorerie (art. 29) ;
- CHF 10'000'000.00 pour de nouveaux investissements (extension ou transformation du home médicalisé (art. 30) ;
- CHF 3'000'000.00 pour financer les investissements du SAS (art. 32) ;
- CHF 8'000'000.00 pour financer le remboursement du décalage de 18 mois dans le paiement des frais financiers des établissements médico-sociaux du district de la Sarine, pour une durée maximale de 10 ans (art. 35bis).

Il est proposé de regrouper ces dispositions en une seule (art. 30 P). Si les montants de l'emprunt destiné au compte de trésorerie et de l'emprunt contracté pour financer le décalage de 18 mois dans le paiement des frais financiers restent les mêmes (CHF 4'000'000.00, resp. CHF 8'000'000.00, art. 30 al. 2 let. b et al. 3 P), *il paraît opportun de porter la limite d'endettement destinée à financer les investissements de l'ACSMS de CHF 13'000'000.00 à CHF 30'000'000.00* (art. 30 al. 2 let. a P). Les motifs pour ce changement sont les suivants :

Au 31 décembre 2014, l'endettement cumulé du HMS et du SAS (sans l'emprunt pour la CODEMS) est de CHF 15'918'030.00. Par rapport aux statuts votés en 2012, cet emprunt ne permet pas d'investir, par exemple pour acquérir les 2 ambulances prévues dans les budgets 2014. Pour ce faire, il était prévu de faire appel à un leasing dont les taux d'intérêts seraient beaucoup plus élevés que le taux d'un emprunt contracté sur une durée de 5 ans.

De plus, ces prochaines années, des travaux liés au manque de place des ambulances et à la vétusté du HMS devront impérativement être entrepris. En effet, le HMS a été inauguré il y a 31 ans et un concept de rénovation devra être élaboré pour maintenir l'attractivité du home. Dans ce contexte, le fait de pouvoir disposer d'une limite d'endettement plus élevée, mais tout de même restreinte, est indispensable. Elle permettra aussi de répondre aux enjeux actuels et futurs en matière de prise en charge des personnes âgées, notamment au regard du concept Senior+.

*b. Le regroupement des dispositions relatives aux frais d'exploitation et aux frais financiers*

Les dispositions relatives aux frais d'exploitation de l'ACSMS et aux frais financiers des établissements du district de la Sarine sont actuellement réparties en fonction des services de l'Association :

- frais communs (art. 27 et 28) ;

- frais d'exploitation du home (art. 31) ;
- frais d'exploitation du SAS (art. 33) ;
- frais financiers liés aux dépenses d'investissement des établissements médico-sociaux du district de la Sarine (art. 34 et 35) ;
- frais de fonctionnement de la Commission de district pour les soins et l'aide familiale à domicile (art. 36) ;
- charge financière de l'indemnité forfaitaire prévue à l'article 4 LASD (art. 36bis) ;
- charge financière du mandat de prestation prévue à l'art. 4 LASD (art. 36ter).

Une simplification est proposée, afin de regrouper respectivement ces dispositions en une seule (art. 31 P). Cette proposition appelle les cinq remarques suivantes :

- 1° Tous ces frais, à une exception près, sont répartis selon la clé de répartition suivante : 75% selon le nombre d'habitants (population légale) et 25% selon la population légale de chaque commune pondérée par l'indice de potentiel fiscal cantonal (IPF) de la commune ; *cette clé de répartition sera naturellement maintenue (art. 31 al 2 P).*
- 2° L'exception à la règle a trait aux *frais de fonctionnement de la Commission de district pour les soins et l'aide familiale à domicile*, qui sont répartis, selon l'article 36 al. 2 des statuts, en fonction de la population légale. Cette particularité n'est pas volontaire : elle résulte d'un oubli lors de la dernière révision des statuts : dans le Message du 8 mai 2012, le comité de direction expliquait clairement que la clé de répartition 75%-25% concernait également « *les autres tâches de l'ACSMS* ». Les frais en question ont d'ailleurs été répartis selon la clé de répartition mentionnée ci-dessus. Il convient de profiter de la présente révision pour rectifier cette situation. Au vu de la somme modeste concernée, CHF 25'000.00 par année, cela ne constitue pas une difficulté.
- 3° Les statuts contiennent des dispositions relatives à chacun des services assumés par l'ACSMS ainsi que deux clauses relatives aux frais dits « *communs* », autrement dits ceux qui ne peuvent être attribués à l'un ou à l'autre service (art. 27 et 28 des statuts). Dès lors que le traitement de l'ensemble des frais de fonctionnement et des frais financiers fait désormais l'objet d'une disposition unique (l'art. 31 P), il n'est pas nécessaire de prévoir une clause spécifique aux frais communs, raison pour laquelle ils seront désormais traités sous la dénomination de « *dépenses courantes de fonctionnement* » de l'ACSMS (art. 31 al. 2 let. a P). De la même manière, il n'est plus utile de prévoir que les frais d'investissement de chaque service sont assumés par l'ACSMS (art. 26) puisque c'est bien l'Association qui procèdera aux investissements (art. 26 al. 1 P).
- 4° A l'heure actuelle, la *charge financière de l'aide et des soins à domicile* est liée au mandat de prestations conclu entre l'ACSMS et la FASDS ; désormais, cette charge ressortira des activités du nouveau service de l'aide et des soins à domicile, intégré à l'ACSMS. Il convient dès lors de supprimer la référence, contenue à l'article 36ter des statuts, au mandat de prestations (art. 31 al. 2 let. g P).

- 5° Enfin, les frais liés à l'accomplissement des *buts généraux fixés à l'article 3 al. 1 let. d P* seront répartis selon la même clé 75%-25%.

*c* **Tableau de correspondance**

Afin de faciliter la lecture du projet par rapport aux statuts actuels, la correspondance entre les dispositions financières contenues dans l'un et l'autre texte est représentée dans le tableau suivant :

<b>Statuts actuels</b>	<b>Projet</b>
Art. 27	Art. 31 al. 2 let. a
Art. 28	Art. 31 al. 1
Art. 29 al. 1	Art. 30 al. 2 let. b
Art. 29 al. 2	Art. 29
Art. 30	Art. 30 al. 2 let. a
Art. 31	Art. 31 al. 1 et al. 2 let. b
Art. 32	Art. 30 al. 2 let. a
Art. 33	Art. 31 al. 1 et al. 2 let. c
Art. 34	Art. 31 al. 2 let. d
Art. 35	Art. 31 al. 1 et al. 2 let. d
Art. 35bis	Art. 30 al. 2
Art. 36	Art. 31 al. 1 et al. 2 let. f
Art. 36bis	Art. 31 al. 1 et al. 2 let. e
Art. 36ter	Art. 31 al. 1 et al. 2 let. g
---	Art. 31 al. 2 let. h (nouveau)

## **2 Le toilettage des statuts**

Le comité de direction entend profiter de cette étape pour proposer d'autres modifications statutaires.

### *2.1 Le nom de l'Association*

L'ACSMS est la plupart du temps désignée par son sigle, lequel est parfois confondu avec le HMS alors qu'elle assume de nombreuses autres tâches sur l'ensemble du district.

Par ailleurs, l'ACSMS a été mêlée malgré elle, ces derniers temps, à diverses campagnes médiatiques en relation avec le Fonds de prévoyance de son personnel. Les amalgames faits ici et là ont pu heurter le personnel.

Il est sans doute temps, avec la nouvelle organisation, de donner à cette Association un nouveau nom. Le comité de direction de l'Association propose celui de **Réseau Santé de la Sarine** (art. 1 P), reprenant ainsi l'idée exprimée dans d'autres districts de bien montrer que les différentes activités ressortant du domaine médico-social sont chapeautées, sous forme d'un vrai réseau, par une organisation unique.

## 2.2 Les autres dispositions

### 2.2.1. Les buts poursuivis par l'ACSMS

L'article 3 al. 1 let. d des statuts dispose que l'ACSMS a pour but de répondre aux tâches qui lui sont dévolues par la loi du 8 septembre 2005 sur l'aide et les soins à domicile. Il est proposé d'élargir ce but aux tâches et missions dévolues aux communes par la législation sur la prise en charge des personnes âgées, ce qui est déjà le cas avec l'exploitation du home médicalisé de la Sarine. Cela constituera alors une base statutaire idoine pour répondre aux enjeux actuels et futurs en matière de prise en charge des personnes âgées, notamment au regard du concept Senior+.

### 2.2.2 La prise en charge et la répartition des frais financiers des établissements médico-sociaux

L'article 3 al. 1 let. d des statuts dispose que l'ACSMS a pour but de prendre en charge et de répartir les frais financiers des établissements médico-sociaux pour personnes âgées abritant des résidents provenant du district de la Sarine, selon convention passée entre chaque établissement concerné et l'ACSMS. Or, une telle convention n'a jamais été conclue. Il convient dès lors de modifier la lettre c de l'article 3 al. 1 des statuts.

## Résumé

*La nouvelle modification des statuts de l'ACSMS est, en premier lieu, destinée à concrétiser les mesures de réorganisation préconisées dans les rapports d'audit des 15 octobre 2013 et 11 mars 2014.*

*Parmi ces mesures, figure la création d'un poste de directeur ou de directrice général(e), chapeautant l'ensemble des services de l'ACSMS. Les services seront désormais centralisés (ressources humaines, finances et comptabilité), ainsi que les institutions affiliées ou partenaires de l'ACSMS (home médicalisé de la Sarine, foyer de jour, service d'ambulance de la Sarine, aide et soins à domicile). La création de ce poste nécessite, d'une part, que l'organisation de ces institutions ainsi que les compétences du comité de direction soient revues. En particulier, l'intégration de l'aide et des soins à domicile au sein de l'ACSMS entraînera la dissolution de la Fondation qui, jusqu'ici, assumait cette tâche pour le district. En outre, les changements statutaires intervenus ces dernières années, auxquels s'ajoutent ceux qui sont proposés ci-après, rendent difficilement compréhensible la lecture des clauses d'ordre financier. Les dispositions relatives à la limite d'endettement, aux frais d'exploitation et aux frais financiers seront désormais regroupées et simplifiées, sans que les principes applicables jusqu'à ce jour ne soient remis en cause. Ainsi, la clé de répartition des frais d'exploitation et des frais financiers reste la même (sous réserve de la correction d'une erreur concernant la répartition des frais de fonctionnement de la Commission de district pour les soins et l'aide à domicile, qui obéira désormais à la clé de répartition générale). Au vu des travaux prévisibles liés au manque de place du service d'ambulance et de l'ancienneté du HMS, il est en*

revanche proposé de porter la limite d'endettement destinée à financer les investissements de l'ACSMS de CHF 13'000'000.00 à CHF 30'000'000.00.

En second lieu, il s'agit de profiter de cette modification pour entreprendre le toilettage des statuts sur certains points. Il en est ainsi du nom et des buts de l'ACSMS.

## **Zusammenfassung**

Bei der erneuten Änderung der Statuten des ACSMS geht es in erster Linie darum, die in den Berichten der Audits vom 15. Oktober 2013 und 11. März 2014 empfohlenen Reorganisationsmassnahmen umzusetzen.

Eine dieser Massnahmen ist die Schaffung des Postens eines Generaldirektors oder einer Generaldirektorin, welchem(r) die Dienstleistungen der Vorsorgestiftung des Gemeindeverbandes der medizinisch-sozialen Dienste des Saanebezirks (Association des communes de la Sarine pour les services médico-sociaux ACSMS) unterstehen. Die Dienstleistungen werden von nun an zentralisiert (Personalwesen, Finanzen und Buchhaltung). Dies betrifft auch die dem ACSMS angeschlossenen Institutionen oder Partner (Pflegeheim des Saanebezirks, Tagesstätte, Ambulanzdienst des Saanebezirks, Spitex). Die Schaffung dieses Postens bedingt einerseits, dass die Organisation dieser Institutionen und die Kompetenzen des Direktionsausschusses revidiert werden. Im Besonderen wird die Integration der Spitex in den ACSMS die Auflösung der Stiftung zur Folge haben, welche bis jetzt diese Aufgabe für den Bezirk wahrgenommen hat. Andererseits wird infolge der Statutenänderungen der vergangenen Jahre sowie jener, die nachfolgend zusätzlich vorgeschlagen werden, die Lesbarkeit der Finanzklauseln erschwert. Die Bestimmungen betreffend Verschuldungsgrenze sowie Betriebs- und Finanzkosten werden daher zusammengefasst und vereinfacht, ohne dass die bis jetzt angewendeten Grundsätze in Frage gestellt werden. Der Verteilschlüssel der Betriebs- und Finanzkosten bleibt dabei unverändert (unter Vorbehalt einer Fehlerkorrektur betreffend die Verteilung der Betriebskosten der Spitex-Bezirkskommission, für welche künftig der allgemeine Verteilschlüssel gelten wird). Angesichts der vorgesehenen Arbeiten infolge des Platzmangels der Ambulanzdienste und der Tatsache, dass das Pflegeheim HMS nun schon etliche Dienstjahre auf dem Buckel hat, wird weiter vorgeschlagen, die Verschuldungsgrenze zur Finanzierung der Investitionen des ACSMS von CHF 13'000'000.00 auf CHF 30'000'000.00 anzuheben.

Zudem wird bei dieser Änderung die Gelegenheit wahrgenommen, gewisse Punkte der Statuten anzupassen. Diese betreffen etwa den Namen und die Zielsetzungen des Gemeindeverbandes ACSMS.

**Der Gemeinderat schlägt dem Generalrat vor, die Statutenänderungen des ACSMS ohne Vorbehalt zu genehmigen.**

**Le Conseil communal propose au Conseil général d'accepter sans réserve les modifications des statuts de l'ACSMS.**

Veillez agréer, Madame la Présidente, Mesdames et Messieurs les membres du Conseil général, nos salutations distinguées.

**Au nom du Conseil communal de la Ville de Fribourg**

Le Syndic :

La Secrétaire de Ville :

Pierre-Alain Clément

Catherine Agustoni

(Projet)

## LE CONSEIL GENERAL DE LA VILLE DE FRIBOURG

vu

- La loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo) et son règlement d'exécution du 28 décembre 1981
- Les statuts de l'Association des communes de la Sarine pour les services médico-sociaux (ACSMS)
- La loi du 7 mars 2010 sur la péréquation financière intercommunale (LPFI)
- Le message n° 45 du Conseil communal du 18 août 2015
- La décision de l'Assemblée des délégués de l'ACSMS du 3 juin 2015
- Le rapport de la Commission financière,

*arrête :*

### **Article 1**

L'ensemble des modifications des statuts de l'ACSMS sont acceptées

### **Article 2**

L'ensemble des modifications des statuts de l'ACSMS sont sujettes à référendum facultatif, conformément aux articles 52, 111 à 113 de la loi sur les communes

Fribourg, le

**AU NOM DU CONSEIL GENERAL DE LA VILLE DE FRIBOURG**

**La Présidente :**

**La Collaboratrice scientifique :**

**Lise-Marie Graden**

**Nathalie Defferrard Crausaz**



## Liste des abréviations :

ACSMS	Association des communes de la Sarine pour les services médico-sociaux
LCo	Loi sur les communes
LEMS	Loi sur les établissements médico-sociaux pour les personnes âgées
EMS	Etablissements médico-sociaux
Codems	Commission de district des établissements médico-sociaux
LASD	Loi sur l'aide et soins à domicile
FASD	Fondation de l'aide et soins à domicile
RH	service des Relations humaines
LPers	Loi sur le personnel de l'Etat
SAS	Service d'ambulances de la Sarine
HMS	Home médicalisé de la Sarine

Statuts actuels	Nouveaux statuts
<b>TITRE I. Nom, membres, buts, siège</b>	<b>TITRE I. Nom, membres, buts, siège</b>
<p><b>Nom</b></p> <p><b>Article premier.</b>- <sup>1</sup>Sous la dénomination « <b>Association des communes de la Sarine pour les services médico-sociaux</b> » (<i>ci-après Association</i>), il est constitué une Association de communes au sens de la loi du 25 septembre 1980 sur les communes.</p> <p><sup>2</sup>Cette Association a caractère de personne morale de droit public communal au sens de l'article 109<sup>bis</sup> alinéa 2 de la loi précitée.</p>	<p><b>Nom</b></p> <p><b>Article premier.</b>- <sup>1</sup>Sous la dénomination « <b>Réseau Santé de la Sarine</b> » (<i>ci-après : le Réseau</i>), il est constitué une association de communes au sens de la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo).</p> <p><sup>2</sup>Le Réseau a caractère de personne morale de droit public communal au sens de l'article 109bis <i>alinéa 2 LCo de la loi précitée</i>.</p>
<p><b>Membres</b></p> <p><b>Art. 2.</b>- <sup>1</sup>Sont membres de l'Association toutes les communes du district de la Sarine qui, en vertu d'une décision de leur assemblée communale ou de leur conseil général, ont adhéré aux présents statuts.</p> <p><sup>2</sup>L'Association peut admettre d'autres communes par la suite aux conditions fixées par les statuts et par l'assemblée des délégués.</p> <p><sup>3</sup>L'article 110 de la loi sur les communes est réservé.</p>	<p><b>Membres</b></p> <p><b>Art. 2.</b>- <sup>1</sup>Sont membres <i>du Réseau</i> toutes les communes du district de la Sarine qui, en vertu d'une décision de leur assemblée communale ou de leur conseil général, ont adhéré aux présents statuts.</p> <p><sup>2</sup>Le Réseau peut admettre d'autres communes par la suite aux conditions fixées par les statuts et par l'assemblée des délégués.</p> <p><sup>3</sup>L'article 110 <i>LCo de la loi sur les communes</i> est réservé.</p>
<p><b>Services médico-sociaux</b></p> <p><b>Art. 3.</b>- <sup>1</sup>L'Association a pour buts :</p>	<p><b>Services médico-sociaux</b></p> <p><b>Art. 3.</b>- <sup>1</sup>Le Réseau a pour buts :</p>

Statuts actuels	Nouveaux statuts
<p>a) d'exploiter le home médicalisé construit à Villars-sur-Glâne, 10, Avenue Jean-Paul II ;</p> <p>b) d'exploiter un service d'ambulance pour le district de la Sarine ;</p> <p>c) de prendre en charge et de répartir les frais financiers des établissements médico-sociaux pour personnes âgées abritant des résidents provenant du district de la Sarine, selon convention passée entre chaque établissement concerné et l'Association ;</p> <p>d) de répondre aux tâches qui lui sont dévolues par la loi du 8 septembre 2005 sur l'aide et les soins à domicile.</p> <p><sup>2</sup>La qualité de membre est indivisible quant aux différents services offerts par l'Association.</p>	<p>a) d'exploiter le home médicalisé <del>construit</del> à Villars-sur-Glâne, 10, Avenue Jean-Paul II (ci-après : le home médicalisé de la Sarine) ;</p> <p>b) d'exploiter un service d'ambulance pour le district de la Sarine ;</p> <p>c) de prendre en charge et de répartir les frais financiers des établissements médico-sociaux pour personnes âgées abritant des résidents provenant du district de la Sarine. <del>selon convention passée entre chaque établissement concerné et l'Association</del> ;</p> <p>d) de répondre aux tâches <del>lui</del> <del>et missions</del> qui <del>lui</del> sont dévolues à ses membres par la législation <del>loi du 8 septembre 2005</del> sur l'aide et les soins à domicile ainsi que par la législation sur la prise en charge des personnes âgées.</p> <p><sup>2</sup>La qualité de membre est indivisible quant aux différents services offerts par le Réseau.</p>
<p><b>Siège</b></p> <p><b>Art. 4.-</b> Le siège de l'Association est à Villars-sur-Glâne.</p>	<p><b>Siège</b></p> <p><b>Art. 4.-</b> Le siège du Réseau est à Villars-sur-Glâne.</p>
<p><b>Durée</b></p> <p><b>Art. 5.-</b> La durée de l'Association est indéterminée.</p>	<p><b>Durée</b></p> <p><b>Art. 5.-</b> La durée du Réseau est indéterminée.</p>
<p><b>TITRE II. Organes de l'Association</b></p>	<p><b>TITRE II. Organes du Réseau</b></p>
<p><b>Organes</b></p> <p><b>Art. 6.-</b> <sup>1</sup>Les organes de l'Association sont :</p> <p>a) l'assemblée des délégués,</p>	<p><b>Organes</b></p> <p><b>Art. 6.-</b> <sup>1</sup>Les organes du Réseau sont :</p> <p>a) l'assemblée des délégués,</p>

Statuts actuels	Nouveaux statuts
<p>b) le comité de direction,</p> <p><sup>2</sup>L'Association entretient des liens privilégiés avec les autorités de district instituées par la législation spéciale, à savoir:</p> <p>a) La commission de district prévue par la loi du 8 septembre 2005 sur l'aide et les soins à domicile ;</p> <p>b) La commission de district des EMS prévue par la loi du 23 mars 2001 sur les établissements médico-sociaux pour personnes âgées.</p>	<p>b) le comité de direction ;</p> <p>c) le directeur ou la directrice général(e).</p> <p><sup>2</sup>Le Réseau entretient des liens privilégiés avec les autorités de district instituées par la législation spéciale, à savoir:</p> <p>a) La commission de district prévue par la loi du 8 septembre 2005 sur l'aide et les soins à domicile (LASD) ;</p> <p>b) La commission de district des EMS prévue par la loi du 23 mars 2001 sur les établissements médico-sociaux pour personnes âgées (LEMS).</p>
<p><b>a) L'assemblée des délégués</b></p>	<p><b>a) L'assemblée des délégués</b></p>
<p><b>Assemblée des délégués</b></p> <p><b>Art. 7.-</b> <sup>1</sup>L'assemblée des délégués se compose des représentants des communes-membres à raison d'un délégué par 2'000 habitants ou par fraction de 2'000 habitants.</p> <p><sup>2</sup>Le Préfet de la Sarine préside l'assemblée des délégués et le comité de direction. Le vice-président du comité de direction est également le vice-président de l'assemblée des délégués.</p>	<p><b>Assemblée des délégués</b></p> <p><b>Art. 7.-</b> <sup>1</sup>L'assemblée des délégués se compose des représentants des communes-membres à raison d'un délégué par 2'000 habitants ou par fraction de 2'000 habitants.</p> <p><sup>2</sup>Le Préfet de la Sarine préside l'assemblée des délégués et le comité de direction. Le vice-président du comité de direction est également le vice-président de l'assemblée des délégués.</p>
<p><b>Désignation des délégués</b></p> <p><b>Art. 8.-</b> Le conseil communal désigne, en principe en son sein, les délégués de la commune. Le mandat de délégué peut porter sur la législature ou sur une période plus limitée. Dans l'exercice de leur fonction, notamment lorsqu'il s'agit de dépenses d'investissement nouvelles, les délégués se réfèrent à l'avis du conseil communal. Le conseil communal peut révoquer un délégué pour de justes motifs.</p>	<p><b>Désignation des délégués</b></p> <p><b>Art. 8.-</b> Le conseil communal désigne, en principe en son sein, les délégués de la commune. Le mandat de délégué peut porter sur la législature ou sur une période plus limitée. Dans l'exercice de leur fonction, notamment lorsqu'il s'agit de dépenses d'investissement nouvelles, les délégués se réfèrent à l'avis du conseil communal. Le conseil communal peut révoquer un délégué pour de justes motifs.</p>

Statuts actuels	Nouveaux statuts
<p><b>Délibération</b></p> <p><b>Art. 9.-</b> <sup>1</sup>L'assemblée des délégués ne peut délibérer valablement qu'en présence de la majorité des délégués.</p> <p><sup>2</sup>Chaque délégué a droit à une voix.</p> <p><sup>3</sup>Les décisions sont prises à la majorité des suffrages, les abstentions, les bulletins blancs et les bulletins nuls n'étant pas comptés. En cas d'égalité, le président départage (article 18 alinéa 4 LCo).</p> <p><sup>4</sup>Les élections se font à la majorité absolue des suffrages, les abstentions, les bulletins blancs et les bulletins nuls n'étant pas comptés. Au deuxième tour, la majorité relative suffit. En cas d'égalité, le président procède au tirage au sort (article 19 alinéa 2 LCo).</p>	<p><b>Délibération</b></p> <p><b>Art. 9.-</b> <sup>1</sup>L'assemblée des délégués ne peut délibérer valablement qu'en présence de la majorité des délégués.</p> <p><sup>2</sup>Chaque délégué a droit à une voix.</p> <p><sup>3</sup>Les décisions sont prises à la majorité des suffrages, les abstentions, les bulletins blancs et les bulletins nuls n'étant pas comptés. En cas d'égalité, le président départage (article 18 alinéa 4 LCo).</p> <p><sup>4</sup>Les élections se font à la majorité absolue des suffrages, les abstentions, les bulletins blancs et les bulletins nuls n'étant pas comptés. Au deuxième tour, la majorité relative suffit. En cas d'égalité, le président procède au tirage au sort (article 19 alinéa 2 LCo).</p>
<p><b>Attributions</b></p> <p><b>Art. 10.-</b> L'assemblée des délégués a les attributions suivantes :</p> <p>a) fixation du nombre des membres du comité de direction (article 12) ;</p> <p>b) élection du vice-président et des autres membres du comité de direction ;</p> <p>c) élection du secrétaire de l'assemblée ;</p> <p>d) fixation du nombre et désignation des membres de la commission de district prévue par la loi du 8 septembre 2005 sur l'aide et les soins à domicile ;</p> <p>e) décision sur le budget, approbation des comptes et du rapport de gestion ;</p> <p>f) vote des dépenses d'investissement, des crédits supplémentaires qui s'y rapportent, ainsi que de la couverture des dépenses ;</p> <p>g) vote des dépenses non prévues au budget, sous réserve des compétences du comité de direction ;</p> <p>h) adoption des règlements nécessaires à la bonne marche de l'Association,</p>	<p><b>Attributions</b></p> <p><b>Art. 10.-</b> L'assemblée des délégués a les attributions suivantes :</p> <p>a) fixation du nombre des membres du comité de direction (article 12) ;</p> <p>b) élection du vice-président et des autres membres du comité de direction ;</p> <p><del>c) élection du secrétaire de l'assemblée ;</del></p> <p>c) fixation du nombre et désignation des membres de la commission de district prévue par <del>la loi du 8 septembre 2005</del> <a href="#">la législation sur l'aide et les soins à domicile</a> ;</p> <p>d) décision sur le budget, approbation des comptes et du rapport de gestion ;</p> <p>e) vote des dépenses d'investissement, des crédits supplémentaires qui s'y rapportent, ainsi que de la couverture des dépenses ;</p> <p>f) vote des dépenses non prévues au budget, sous réserve des compétences du comité de direction ;</p> <p>g) adoption des règlements nécessaires à la bonne marche <a href="#">du Réseau</a>,</p>

Statuts actuels	Nouveaux statuts
<p>notamment le règlement sur l'indemnité forfaitaire pour l'aide familiale à domicile ;</p> <p>i) fixation des prix de pension du home médicalisé ;</p> <p>j) fixation du tarif d'intervention de l'ambulance ;</p> <p>k) fixation des indemnités des membres du comité de direction et des commissions ;</p> <p>l) modification des statuts ;</p> <p>m) admission de nouveaux membres ;</p> <p>n) dissolution de l'Association ;</p> <p>o) désignation de l'organe de révision ;</p> <p>p) surveillance de l'administration de l'Association.</p>	<p>notamment le règlement sur l'indemnité forfaitaire pour l'aide familiale à domicile ;</p> <p>h) fixation des prix de pension du home médicalisé <a href="#">de la Sarine</a> ;</p> <p>i) fixation du tarif d'intervention de l'ambulance ;</p> <p>j) fixation des indemnités des membres du comité de direction et des commissions ;</p> <p>k) modification des statuts ;</p> <p>l) admission de nouveaux membres ;</p> <p>m) dissolution <a href="#">du Réseau</a>;</p> <p>n) désignation de l'organe de révision ;</p> <p>o) surveillance de l'administration <a href="#">du Réseau</a>.</p>
<p><b>Convocation</b></p> <p><b>Art. 11.-</b> <sup>1</sup>L'assemblée des délégués est convoquée par avis adressé à chaque conseil communal et à chaque délégué au moins vingt jours à l'avance. La convocation contient l'ordre du jour établi par le comité de direction.</p> <p><sup>2</sup>L'assemblée des délégués se réunit au moins deux fois par année, dans les cinq premiers mois pour les comptes et dans les trois derniers mois pour le budget. D'autres réunions peuvent avoir lieu si le comité de direction l'estime nécessaire ou si le quart des délégués ou des communes-membres le demandent.</p>	<p><b>Convocation</b></p> <p><b>Art. 11.-</b> <sup>1</sup>L'assemblée des délégués est convoquée par avis adressé à chaque conseil communal et à chaque délégué au moins vingt jours à l'avance. La convocation contient l'ordre du jour établi par le comité de direction.</p> <p><sup>2</sup>L'assemblée des délégués se réunit au moins deux fois par année, dans les cinq premiers mois pour les comptes et dans les trois derniers mois pour le budget. D'autres réunions peuvent avoir lieu si le comité de direction l'estime nécessaire ou si le quart des délégués ou des communes-membres le demandent.</p>
<p><b>b) Le comité de direction</b></p>	<p><b>b) Le comité de direction</b></p>

Statuts actuels	Nouveaux statuts
<p><b>Composition</b></p> <p><b>Art. 12.-</b> <sup>1</sup>Le comité de direction est composé de onze à quinze membres.</p> <p><sup>2</sup>Les membres du comité de direction doivent faire partie d'un exécutif d'une commune-membre.</p> <p><sup>3</sup>Les membres du comité de direction sont élus par l'assemblée des délégués pour la législature ou le reste de celle-ci.</p>	<p><b>Composition</b></p> <p><b>Art. 12.-</b> <sup>1</sup>Le comité de direction est composé de onze à quinze membres. <a href="#">Le directeur ou la directrice général(e) y participe avec voix consultative.</a></p> <p><sup>2</sup>Les membres du comité de direction doivent faire partie d'un exécutif d'une commune-membre.</p> <p><sup>3</sup>Les membres du comité de direction sont élus par l'assemblée des délégués pour la législature ou le reste de celle-ci.</p>
<p><b>Secrétaire</b></p> <p><b>Art. 13.-</b> Le comité de direction désigne son secrétaire qui ne doit pas être membre du comité.</p>	<p><b>Secrétaire</b></p> <p><del><b>Art. 13.-</b> Le comité de direction désigne son secrétaire qui ne doit pas être membre du comité.</del></p>
<p><b>Convocation</b></p> <p><b>Art. 14.-</b> Le comité de direction est convoqué au moins quatorze jours à l'avance, cas d'urgence réservés.</p>	<p><b>Convocation</b></p> <p><b>Art. 14.-</b> Le comité de direction est convoqué au moins quatorze jours à l'avance, cas d'urgence réservés.</p>
<p><b>Délibérations</b></p> <p><b>Art. 15.-</b> <sup>1</sup>Le comité de direction ne peut prendre de décisions ou procéder à des nominations que s'il a été régulièrement convoqué et si la majorité de ses membres sont présents.</p> <p><sup>2</sup>Les membres du comité de direction sont tenus de se prononcer. Le président prend part au vote.</p> <p><sup>3</sup>Les décisions sont prises à main levée à moins que le comité ne décide le scrutin secret. Elles sont prises à la majorité. En cas d'égalité, le président départage.</p>	<p><b>Délibérations et nominations</b></p> <p><b>Art. 15.-</b> <sup>1</sup>Le comité de direction ne peut prendre de décisions ou procéder à des nominations que s'il a été régulièrement convoqué et si la majorité de ses membres sont présents.</p> <p><sup>2</sup>Les membres du comité de direction sont tenus de se prononcer. Le président prend part au vote.</p> <p><sup>3</sup>Les décisions sont prises à main levée à moins que le comité ne décide le scrutin secret. Elles sont prises à la majorité. En cas d'égalité, le président départage.</p>

Statuts actuels	Nouveaux statuts
<p><b>Nominations</b></p> <p><sup>4</sup>Les nominations ont lieu au scrutin secret si un membre du comité le demande. Elles ont lieu à la majorité absolue. Au deuxième tour de scrutin, la majorité relative suffit. En cas d'égalité, le président procède au tirage au sort.</p> <p><sup>5</sup>En cas de décisions et nominations au scrutin secret, le secrétaire procède au décompte des voix (article 64 LCo).</p>	<p><b>Nominations</b></p> <p><sup>4</sup>Les nominations ont lieu au scrutin secret si un membre du comité le demande. Elles ont lieu à la majorité absolue. Au deuxième tour de scrutin, la majorité relative suffit. En cas d'égalité, le président procède au tirage au sort.</p> <p><sup>5</sup>En cas de décisions et nominations au scrutin secret, <b>le directeur ou la directrice général (e)</b> procède au décompte des voix (article 64 LCo).</p>
<p><b>Récusation</b></p> <p><b>Art. 16.-</b> Un membre du comité de direction ne peut assister à la délibération d'un objet qui présente un intérêt spécial pour lui-même ou pour une personne avec laquelle il se trouve dans un rapport étroit de parenté ou d'alliance, d'obligation ou de dépendance (article 65 LCo).</p>	<p><b>Récusation</b></p> <p><b>Art. 16.-</b> Un membre du comité de direction ne peut assister à la délibération d'un objet qui présente un intérêt spécial pour lui-même ou pour une personne avec laquelle il se trouve dans un rapport étroit de parenté ou d'alliance, d'obligation ou de dépendance (article 65 LCo).</p>
<p><b>Attributions</b></p> <p><b>Art. 17.-</b> <sup>1</sup>Le comité de direction :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) dirige et administre l'Association ;</li> <li>b) représente l'Association envers les tiers ;</li> <li>c) prépare les objets à soumettre à l'assemblée des délégués et exécute les décisions de celle-ci ;</li> <li>d) engage le personnel et surveille son activité ;</li> <li>e) attribue les mandats d'étude, adjuge les travaux et en surveille l'exécution ;</li> <li>f) prend toutes les mesures utiles pour en assurer la bonne marche.</li> </ul>	<p><b>Attributions</b></p> <p><b>Art. 17.-</b> <sup>1</sup>Le comité de direction :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) fixe la stratégie du Réseau ;</li> <li>b) représente le Réseau envers les tiers conformément aux modalités fixées à l'article 19 ;</li> <li>c) prépare les objets à soumettre à l'assemblée des délégués et exécute les décisions de celle-ci ;</li> <li>d) engage le directeur ou la directrice général(e) ainsi que les cadres supérieurs du Réseau (notamment les responsables du home médicalisé de la Sarine, du service de l'aide et des soins à domicile, du service d'ambulances, des ressources humaines et des finances),</li> </ul>



Statuts actuels	Nouveaux statuts
<p><sup>2</sup>Il exerce en outre toutes les attributions qui ne sont pas déléguées par la loi ou par les statuts à un autre organe.</p>	<p>approuve leur cahier des charges et surveille leur activité ;</p> <p>e) attribue les mandats d'étude, adjuge les travaux et en surveille l'exécution ;</p> <p>f) prend toutes les mesures utiles pour en assurer la bonne marche ;</p> <p>g) adopte un règlement d'organisation fixant, notamment, la répartition et l'éventuelle délégation des tâches entre le comité de direction, le directeur ou la directrice général(e), les commissions ou les délégations ainsi que les compétences financières.</p> <p><sup>2</sup>Il exerce en outre toutes les attributions qui ne sont pas déléguées par la loi ou par les statuts à un autre organe.</p>
	<p><b>c) Le directeur général ou la directrice générale</b></p> <hr/> <p><b>Engagement et attributions</b></p> <p><b>Art. 17bis.</b>- <sup>1</sup>Le directeur ou la directrice général(e) est engagé(e) par le comité de direction (art. 17 al. 1 let. d).</p> <p><sup>2</sup> Il ou elle assure le secrétariat des organes du Réseau ainsi que des commissions mentionnées à l'article 6 al. 2. Pour le reste, ses attributions sont fixées dans son cahier des charges ainsi que dans le règlement d'organisation (art. 17 al. 1 let. g).</p>
<p><b>Commissions, délégations</b></p> <p><b>Art. 18.</b>- <sup>1</sup>Le comité de direction peut désigner des commissions ou constituer des délégations et leur déléguer certaines de ses compétences sur la base</p>	<p><b>Commissions, délégations</b></p> <p><b>Art. 18.</b>- <sup>1</sup>Le comité de direction peut désigner des commissions ou constituer des délégations et leur déléguer certaines de ses compétences sur la base</p>

Statuts actuels	Nouveaux statuts
<p>d'un cahier des charges.</p> <p><sup>2</sup>Il peut également déléguer certaines de ses compétences aux cadres de l'Association sur la base d'un cahier des charges.</p>	<p>d'un cahier des charges.</p> <p><sup>2</sup>Il peut également déléguer certaines de ses compétences aux cadres <a href="#">du Réseau</a> sur la base d'un cahier des charges.</p>
<p><b>Représentation</b></p> <p><b>Art. 19.-</b> L'Association est engagée par la signature collective à deux du président ou du vice-président du comité de direction et du secrétaire ou d'un autre membre du comité.</p>	<p><b>Représentation</b></p> <p><b>Art. 19.-</b> Le Réseau est engagé par la signature collective à deux du <a href="#">président ou de la présidente et/ou du vice-président ou de la vice-présidente du comité de direction, avec le directeur ou la directrice général(e), resp. son suppléant ou sa suppléante.</a></p>
<p><b>c) Organes de révision</b></p>	<p><b>d) L'organe de révision</b></p>
<p><b>Nomination</b></p> <p><b>Art. 20.-</b> L'organe de révision est désigné par l'assemblée des délégués pour le contrôle d'un à trois exercices. Une ou plusieurs reconductions sont possibles ; toutefois, la durée du mandat d'un organe de révision ne peut excéder six ans consécutifs.</p>	<p><b>Nomination</b></p> <p><b>Art. 20.-</b> L'organe de révision est désigné par l'assemblée des délégués pour le contrôle d'un à trois exercices. Une ou plusieurs reconductions sont possibles ; toutefois, la durée du mandat d'un organe de révision ne peut excéder six ans consécutifs.</p>
<p><b>Attributions</b></p> <p><b>Art. 21.-</b> <sup>1</sup>Il vérifie si la comptabilité et les comptes annuels sont conformes aux règles de la loi sur les communes et de son règlement d'exécution.</p> <p><sup>2</sup>Le comité de direction fournit à l'organe de révision tous les documents et renseignements nécessaires à l'exercice de sa mission.</p>	<p><b>Attributions</b></p> <p><b>Art. 21.-</b> <sup>1</sup>Il vérifie si la comptabilité et les comptes annuels sont conformes aux règles <a href="#">de la législation sur les communes.</a></p> <p><sup>2</sup>Le comité de direction fournit à l'organe de révision tous les documents et renseignements nécessaires à l'exercice de sa mission.</p>
<p><b>d) La Commission de district pour les soins et l'aide familiale à domicile</b></p>	<p><b>e) La commission de district pour les soins et l'aide familiale à domicile</b></p>

Statuts actuels	Nouveaux statuts
<p><b>Composition</b></p> <p><b>Art. 22.-</b> <sup>1</sup>La commission est composée de représentants des communes et des services de soins et d'aide familiale à domicile, ainsi que d'un médecin.</p> <p><sup>2</sup>La commune de Fribourg a droit à deux représentants, celles de Marly et de Villars-sur-Glâne à un représentant. Les autres sièges des communes sont répartis par région.</p> <p><sup>3</sup>Les représentants des communes doivent détenir la majorité des sièges.</p>	<p><b>Composition</b></p> <p><b>Art. 22.-</b> <sup>1</sup>La commission est composée de représentants des communes et des services de soins et d'aide familiale à domicile, ainsi que d'un médecin.</p> <p><sup>2</sup>La commune de Fribourg a droit à deux représentants, celles de Marly et de Villars-sur-Glâne à un représentant. Les autres sièges des communes sont répartis par région.</p> <p><sup>3</sup>Les représentants des communes doivent détenir la majorité des sièges.</p>
<p><b>Attributions</b></p> <p><b>Art. 23.-</b> Les attributions de la commission sont celles fixées par la loi du 8 septembre 2005 sur l'aide et les soins à domicile.</p>	<p><b>Attributions</b></p> <p><b>Art. 23.-</b> Les attributions de la commission sont celles fixées <a href="#">par l'article 9 LASD. la loi du 8 septembre 2005 sur l'aide et les soins à domicile.</a></p>
<p><b>Titre III. Finances</b></p>	<p><b>Titre III. Finances</b></p>
<p><b>a) Généralités</b></p>	<p><b>a) Généralités</b></p>
<p><b>Budgets et comptes</b></p> <p><b>Art. 24.-</b> <sup>1</sup>Le budget et les comptes de l'Association sont établis et tenus selon les dispositions applicables en la matière.</p>	<p><b>Budgets et comptes</b></p> <p><b>Art. 24.-</b> <sup>1</sup>Le budget et les comptes <a href="#">du Réseau</a> sont établis et tenus selon les dispositions applicables en la matière.</p>

Statuts actuels	Nouveaux statuts
<p><sup>2</sup>Le budget et les comptes de l'Association distinguent les charges et les produits de chaque service.</p>	<p><sup>2</sup>Le budget et les comptes <b>du Réseau</b> distinguent les charges et les produits de chaque service.</p>
<p><b>Ressources</b></p> <p><b>Art. 25.-</b> Les ressources de l'Association se composent :</p> <p>a) des participations communales ;  b) des subventions ;  c) des participations de tiers, de dons et de legs.</p>	<p><b>Ressources</b></p> <p><b>Art. 25.-</b> Les ressources <b>du Réseau</b> se composent :</p> <p>a) des participations communales ;  b) des subventions ;  c) des participations de tiers, de dons et de legs.</p>
<p><b>Principes de financement des investissements</b></p> <p><b>Art. 26.-</b> <sup>1</sup>Les frais d'investissement de chaque service sont assumés par l'Association. Les frais financiers (intérêt et amortissement) qui en découlent sont répartis entre les communes-membres selon les clés de répartition des frais d'exploitation de chaque service.</p> <p><sup>2</sup>L'autorisation de financement délivrée par le Service des communes est réservée (article 148 LCo).</p>	<p><b>Principes de financement des investissements</b></p> <p><b>Art. 26.-</b> <sup>1</sup>Les frais d'investissement <del>de chaque service</del> sont assumés par <b>le Réseau</b>. Les frais financiers (intérêt et amortissement) qui en découlent sont répartis entre les communes-membres selon les clés de répartition des frais d'exploitation de chaque service.</p> <p><sup>2</sup>L'autorisation de financement délivrée par le Service des communes est réservée (article 148 LCo).</p>
<p><b>b) Frais communs</b></p>	<p><del>[supprimé]</del></p>
<p><b>Définition</b></p> <p><b>Art. 27.-</b> Les frais communs (chap. O du plan comptable) sont des frais qui de par leur nature ne peuvent pas être attribués en tout ou en partie à un service déterminé.</p>	<p><del>[supprimé]</del></p>

Statuts actuels	Nouveaux statuts
<p><b>Imputation des frais communs sur les différents services</b></p> <p><b>Art. 28.-</b> Les frais communs sont imputés sur les chapitres de fonctionnement des différents services au prorata du total annuel des charges de fonctionnement de chaque service, déduction faite des frais financiers.</p>	<p><a href="#">[supprimé]</a></p>
<p><b>c) <u>Compte de trésorerie</u></b></p> <p><b>Art. 29.-</b> <sup>1</sup>L'Association peut contracter des emprunts jusqu'à concurrence de 4'000'000 francs, au titre de compte de trésorerie.</p> <p><sup>2</sup>Le compte de trésorerie sert exclusivement à assurer les liquidités courantes lors du financement des dépenses de fonctionnement.</p>	<p><b>b) <u>Compte de trésorerie</u></b></p> <p><b>Art. 29.-</b> Le compte de trésorerie sert exclusivement à assurer les liquidités courantes lors du financement des dépenses de fonctionnement.</p>
<p><b>d) <u>Home médicalisé</u></b></p>	<p><b>c) <u>Limite d'endettement</u></b></p>
<p><b>Compte de construction</b></p> <p><b>Art. 30.-</b> L'Association peut contracter des emprunts jusqu'à concurrence de 10'000'000 francs pour de nouveaux investissements (extension ou transformations du home médicalisé).</p>	<p><b>Art. 30.-</b> <sup>1</sup> Le Réseau peut contracter des emprunts.</p> <p><sup>2</sup> La limite d'endettement est fixée à :</p> <p>a) 30'000'000 francs pour les investissements ;  b) 4'000'000 francs pour le compte de trésorerie.</p> <p><sup>3</sup> Le Réseau peut en outre contracter un emprunt unique d'une durée maximale de 10 ans (jusqu'au 31 décembre 2023) et d'un montant maximal de 8'000'000 francs pour financer le remboursement du décalage de 18 mois dans le paiement des frais financiers des établissements médico-sociaux du district de la Sarine.</p>

Statuts actuels	Nouveaux statuts
	<p><sup>4</sup> Les emprunts sont soumis à autorisation délivrée par le Service des communes aux conditions de l'article 148 al. 1 let. a LCo.</p>
	<p><b>d) Répartition des frais d'exploitation</b></p>
<p><b>Répartition des frais d'exploitation</b></p> <p><b>Art. 31.-</b> Les frais d'exploitation du home, après déduction des prix de pension, des autres participations de tiers et des subventions éventuelles, sont répartis entre les communes-membres selon la clé suivante :</p> <p>75 % selon le nombre d'habitants (population légale) ;  25 % selon la population légale de chaque commune pondérée par l'indice de potentiel fiscal cantonal (IPF) de la commune.</p>	<p><b>Art. 31.-</b> <sup>1</sup>Les frais d'exploitation du Réseau sont, après déduction des prix de pension, des participations des usagers, des prestations des assurances, des autres participations de tiers et des subventions éventuelles, répartis entre les communes-membres selon la clé suivante :</p> <p>75 % selon le nombre d'habitants (population légale) ;  25 % selon la population légale de chaque commune pondérée par l'indice de potentiel fiscal cantonal (IPF) de la commune.</p> <p><sup>2</sup>Les frais d'exploitation sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) les dépenses courantes de fonctionnement du Réseau ;</li> <li>b) les frais d'exploitation du home médicalisé de la Sarine ;</li> <li>c) les frais d'exploitation du service d'ambulance ;</li> <li>d) les frais financiers liés aux dépenses d'investissement des établissements médico-sociaux du district de la Sarine fixés par la Commission ad hoc prévue dans la loi du 23 mars 2000 sur les établissements médico-sociaux pour personnes âgées ;</li> <li>e) la charge financière de l'indemnité forfaitaire prévue à l'article 4 LASD ;</li> <li>f) les frais de fonctionnement de la Commission de district des EMS et de la commission de district pour les soins et l'aide familiale à domicile (jetons de présence des membres et des frais d'administration) ;</li> <li>g) la charge financière de l'aide et des soins à domicile ;</li> </ul>

Statuts actuels	Nouveaux statuts
	h) la charge financière liée à l'accomplissement des tâches et des missions mentionnées à l'article 3 let. d.
e) Service d'ambulance	<a href="#">[supprimé]</a>
<b>Compte de construction</b> <u>Art. 32.</u> - L'Association peut contracter des emprunts jusqu'à concurrence de 3'000'000 francs pour financer les investissements du service d'ambulance.	<a href="#">[supprimé]</a>
<b>Répartition des frais d'exploitation</b> <u>Art. 33.</u> - Les frais d'exploitation du service d'ambulance, après déduction des participations des usagers et des assurances, sont répartis entre les communes selon la clé de répartition suivante :  75 % selon le nombre d'habitants (population légale) ; 25 % selon la population de chaque commune pondérée par l'indice de potentiel fiscal cantonal (IPF) de la commune.	<a href="#">[supprimé]</a>
f) Frais financiers des établissements médico-sociaux pour personnes âgées (EMS)	<a href="#">[supprimé]</a>
<u>Art. 34.</u> - Les frais financiers pris en considération sont ceux fixés par la Commission ad hoc prévue dans la loi du 23 mars 2000 sur les établissements médico-sociaux pour personnes âgées.	<a href="#">[supprimé]</a>
<u>Art. 35.</u> - Les frais financiers liés aux dépenses d'investissement des établissements médico-sociaux du district de la Sarine et les frais de fonctionnement de la Commission de district des EMS sont pris en charge par les communes-membres. Ils sont répartis entre elles selon la clé	<a href="#">[supprimé]</a>

Statuts actuels	Nouveaux statuts
<p>suivante :</p> <p>75 % selon le nombre d'habitants (population légale) ;            25 % selon la population légale de chaque commune pondérée par l'indice de potentiel fiscal cantonal (IPF) de la commune.</p>	
<p><b>Art. 35bis.-</b> L'Association peut contracter un emprunt unique d'une durée maximale de 10 ans et d'un montant maximal de 8'000'000 francs pour financer le remboursement du décalage de 18 mois dans le paiement des frais financiers des établissements médico-sociaux du district de la Sarine.</p>	<p><a href="#">[supprimé]</a></p>
<p><b>g ) Commission de district pour les soins et l'aide familiale à domicile</b></p>	<p><a href="#">[supprimé]</a></p>
<p><b>Nature des frais et clé de répartition</b></p> <p><b>Art. 36.-</b> <sup>1</sup>Les frais de ce service sont les frais de la commission de district pour les soins et l'aide familiale à domicile. Ils se composent des jetons de présence des membres et des frais d'administration.  <sup>2</sup>Ces frais sont répartis entre les communes-membres selon le chiffre de la population légale.</p>	<p><a href="#">[supprimé]</a></p>
<p><b>Répartition de l'indemnité forfaitaire</b></p> <p><b>Art. 36bis.-</b> La charge financière de l'indemnité forfaitaire prévue à l'article 4 de la loi du 8 septembre 2005 sur l'aide et les soins à domicile est prise en charge par les communes-membres. Elle est répartie entre elles selon la clé suivante :</p> <p>75 % selon le nombre d'habitants (population légale) ;            25 % selon la population légale de chaque commune pondérée par l'indice de potentiel fiscal cantonal (IPF) de la commune.</p>	<p><a href="#">[supprimé]</a></p>



Statuts actuels	Nouveaux statuts
h) <b>Fondation pour l'aide et les soins à domicile du district de la Sarine</b>	<a href="#">[supprimé]</a>
<p><b>Répartition de l'aide et des soins à domicile</b></p> <p><b>Art. 36<sup>ter</sup>.</b>- La charge financière du mandat de prestation prévue à l'article 4 de la loi du 8 septembre 2005 sur l'aide et les soins à domicile est prise en charge par les communes-membres. Elle est répartie entre elles selon la clé suivante :</p> <p>75 % selon le nombre d'habitants (population légale) ;  25 % selon la population légale de chaque commune pondérée par l'indice de potentiel fiscal cantonal (IPF) de la commune.</p>	<a href="#">[supprimé]</a>
i) <b>Modalités de paiement des contributions communales</b>	e) <b>Modalités de paiement des contributions communales</b>
<p><b>Modalités de paiement</b></p> <p><b>Art. 37.</b>- <sup>1</sup>Les communes sont tenues de s'acquitter de leur participation dans les trente jours suivant la réception du décompte.</p> <p><sup>2</sup>Le comité de direction peut décider de percevoir des acomptes en cours d'exercice. Il fixe l'échéance des acomptes.</p> <p><sup>3</sup>Après l'échéance, l'intérêt est facturé au taux de l'emprunt du compte de trésorerie.</p>	<p><b>Modalités de paiement</b></p> <p><b>Art. 37.</b>- <sup>1</sup>Les communes sont tenues de s'acquitter de leur participation dans les trente jours suivant la réception du décompte.</p> <p><sup>2</sup>Le comité de direction peut décider de percevoir des acomptes en cours d'exercice. Il fixe l'échéance des acomptes.</p> <p><sup>3</sup>Après l'échéance, l'intérêt est facturé au taux de l'emprunt du compte de trésorerie.</p>
<p><b>Garantie</b></p> <p><b>Art. 38.</b>- Les décisions de l'Association, prises par ses organes dans le cadre</p>	<p><b>Garantie</b></p> <p><b>Art. 38.</b>- Les décisions <a href="#">du Réseau</a>, prises par ses organes dans le cadre de</p>

Statuts actuels	Nouveaux statuts
de leurs attributions légales ou statutaires, obligent les communes-membres.	leurs attributions légales ou statutaires, obligent les communes-membres.
<b>j) Referendum</b>	<b>f) Referendum</b>
<p><b>Art. 39.-</b> <sup>1</sup>Les décisions de l'assemblée des délégués concernant une dépense nouvelle supérieure à 5 millions de francs sont soumises au referendum facultatif au sens de l'article 123d de la loi sur les communes.</p> <p><sup>2</sup>Les décisions de l'assemblée des délégués concernant une dépense nouvelle supérieure à 10 millions de francs sont soumises au referendum obligatoire au sens de l'article 123e de la loi sur les communes.</p> <p><sup>3</sup>Le montant net de la dépense fait foi, après déduction des subventions et participations de tiers. En cas de dépenses renouvelables, les tranches annuelles sont additionnées. Si on ne peut déterminer pendant combien d'années la dépense interviendra, il est compté cinq fois la dépense annuelle.</p>	<p><b>Art. 39.-</b> <sup>1</sup>Les décisions de l'assemblée des délégués concernant une dépense nouvelle supérieure à 5 millions de francs sont soumises au referendum facultatif au sens de l'article 123d <del>LCo. de la loi sur les communes.</del></p> <p><sup>2</sup>Les décisions de l'assemblée des délégués concernant une dépense nouvelle supérieure à 10 millions de francs sont soumises au referendum obligatoire au sens de l'article 123e <del>LCo. de la loi sur les communes.</del></p> <p><sup>3</sup>Le montant net de la dépense fait foi, après déduction des subventions et participations de tiers. En cas de dépenses renouvelables, les tranches annuelles sont additionnées. Si on ne peut déterminer pendant combien d'années la dépense interviendra, il est compté cinq fois la dépense annuelle.</p>
<b>TITRE IV. Admission de nouveaux membres, sortie, dissolution</b>	<b>TITRE IV. Admission de nouveaux membres, sortie, dissolution</b>
<p><b>Admission</b></p> <p><b>Art. 40.-</b> L'Association peut admettre de nouveaux membres aux conditions fixées par l'assemblée des délégués.</p>	<p><b>Admission</b></p> <p><b>Art. 40.-</b> <del>Le Réseau</del> peut admettre de nouveaux membres aux conditions fixées par l'assemblée des délégués.</p>
<p><b>Sortie</b></p> <p><b>Art. 41.-</b> <sup>1</sup>Les communes-membres ne peuvent pas sortir de l'Association avant le 31 décembre de la vingtième année qui suit la constitution de</p>	<p><b>Sortie</b></p> <p><b>Art. 41.-</b> <sup>1</sup>Les communes-membres ne peuvent pas sortir <del>du Réseau</del> avant le 31 décembre de la vingtième année qui suit la constitution de l'Association</p>

Statuts actuels	Nouveaux statuts
<p>l'Association des communes de la Sarine pour le home médicalisé, soit avant le 31 décembre 2001. Passé ce délai, elles peuvent le faire pour la fin d'une année moyennant un avertissement de douze mois.</p> <p><sup>2</sup>Le membre sortant perd tout droit aux biens et avoirs de l'Association, de même qu'à sa participation aux frais de construction du home.</p> <p><sup>3</sup>L'article 8 de la loi du 8 septembre 2005 sur l'aide et les soins à domicile demeure réservé.</p>	<p>des communes de la Sarine pour le home médicalisé <a href="#">de la Sarine</a>, soit avant le 31 décembre 2001. Passé ce délai, elles peuvent le faire pour la fin d'une année moyennant un avertissement de douze mois.</p> <p><sup>2</sup>Le membre sortant perd tout droit aux biens et avoirs <a href="#">du Réseau</a>, de même qu'à sa participation aux frais de construction du home <a href="#">médicalisé de la Sarine</a>.</p> <p><sup>3</sup>L'article 8 <a href="#">LASD de la loi du 8 septembre 2005 sur l'aide et les soins à domicile</a> demeure réservé.</p>
<p><b>Dissolution</b></p> <p><b>Art. 42.-</b> <sup>1</sup>L'Association ne peut être dissoute que par décision des deux tiers des communes-membres.</p> <p><sup>2</sup>En cas de dissolution, les organes de liquidation devront donner préférence à toutes solutions permettant de continuer l'exploitation des services.</p> <p><sup>3</sup>Les dettes non couvertes et le capital disponible après la liquidation de l'Association passent aux communes-membres suivant les règles qui auront servi à calculer la part des membres aux frais de construction.</p>	<p><b>Dissolution</b></p> <p><b>Art. 42.-</b> <sup>1</sup><a href="#">Le Réseau</a> ne peut être <a href="#">dissous</a> que par décision des deux tiers des communes-membres.</p> <p><sup>2</sup>En cas de dissolution, les organes de liquidation devront donner préférence à toutes solutions permettant de continuer l'exploitation des services.</p> <p><sup>3</sup>Les dettes non couvertes et le capital disponible après la liquidation <a href="#">du Réseau</a> passent aux communes-membres suivant les règles qui auront servi à calculer la part des membres aux frais de construction.</p>
<p><b>TITRE V. Dispositions transitoires et finales</b></p>	<p><b>TITRE V. Dispositions transitoires et finales</b></p>
<p><b>Entrée en vigueur</b></p> <p><b>Art. 43.-</b> Les présents statuts, approuvés la première fois par le Conseil d'Etat le 7 avril 1981 (anciennement : Association des communes de la Sarine pour le home médicalisé), entrent en vigueur après leur adoption par l'assemblée communale et le conseil général de chaque commune membre et après leur approbation par la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts.</p>	<p><b>Entrée en vigueur</b></p> <p><b>Art. 43.-</b> Les présents statuts, approuvés la première fois par le Conseil d'Etat le 7 avril 1981 (anciennement : Association des communes de la Sarine pour le home médicalisé), entrent en vigueur après leur adoption par l'assemblée communale et le conseil général de chaque commune membre et après leur approbation par la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts.</p>

Statuts actuels	Nouveaux statuts
<p><b>Art. 44.</b>- La modification des articles 31, 33 et 36bis des statuts adoptée par l'assemblée des délégués du 15 décembre 2010 est fixée au 1er janvier 2012.</p>	<p><b>Art. 44.</b>- La modification des articles 31, 33 et 36bis des statuts adoptée par l'assemblée des délégués du 15 décembre 2010 est fixée au 1er janvier 2012.</p>
<p><b>Art. 45.</b>- L'article 36ter adopté par l'assemblée des délégués du 15 décembre 2010 entre en vigueur avec au 1er janvier 2011.</p>	<p><b>Art. 45.</b>- L'article 36ter adopté par l'assemblée des délégués du 15 décembre 2010 entre en vigueur avec au 1er janvier 2011.</p>
<p><b>Art. 46.</b>- Les articles 6, 35, 35bis et 46 adoptés par l'assemblée des délégués du 30 mai 2012 entrent en vigueur au 1er janvier 2013.</p>	<p><b>Art. 46.</b>- Les articles 6, 35, 35bis et 46 adoptés par l'assemblée des délégués du 30 mai 2012 entrent en vigueur au 1er janvier 2013.</p>
	<p><b>Art. 47.</b>- <sup>1</sup>Les articles 1, 2 al. 1 et 2, 3, 4, 5, 6, 10 let. g, m et o, 12 al. 1, 17 al. 1 let. a, b, d et g, 17bis, 18 al. 2, 19, 24, 25, 26 al. 1, 29, 30, 31, 32, 35bis, 36ter, 38, 40, 41 al. 1 et 2, 42 al. 1 et 3 et 47 ainsi que la suppression des articles 10 al. 1 let. c, 13, 27, 28, 32, 33, 34, 35, 35bis, 36, 36bis et 36ter adoptés par l'assemblée des délégués du 3 juin 2015 entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2016.</p> <p><sup>2</sup>Le Réseau reprend les rapports de travail des personnes exécutant les tâches transférées par la Fondation pour l'aide et les soins à domicile de la Sarine. Les parties concluent une convention réglant la date de la reprise des rapports de travail ainsi que le règlement financier entre elles (transfert du capital de dotation, reprise de la comptabilité, etc.).</p>